

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction de la Sécurité
et de la Circulation Routières

Direction des Libertés Publiques
et des Affaires Juridiques

CIRCULAIRE N° 95-45206 DU - 9 JANV. 1995

relative à l'information et la signalisation des services à l'utilisateur sur autoroute

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire

Le Ministre de l'Équipement, des Transports et du Tourisme

à

Messieurs les Préfets de Région

- *Directions Régionales de l'Équipement*
- *Centres d'Études Techniques de l'Équipement*
- *Service Interdépartemental d'Exploitation Routière de la Direction Régionale de l'Équipement d'Île-de-France*

Monsieur le Préfet de Police

Mesdames et Messieurs les Préfets de Département
- *Directions Départementales de l'Équipement*

Monsieur le Président de la Commission Permanente de l'Équipement de la Route

Messieurs les Ingénieurs Généraux Routes

Monsieur le Directeur du Service Technique des Routes et Autoroutes

Monsieur le Directeur du Centre d'Études sur les Réseaux, les Transports, l'Urbanisme et les constructions publiques.

Monsieur le Directeur du Centre d'Études des Tunnels

Messieurs les Présidents des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes

Monsieur le Chef de Mission du Contrôle des Sociétés Concessionnaires d'Autoroutes

Pièce jointe : 1 annexe

La signalisation des services à l'usager sur autoroute est actuellement définie par :

- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - 5ème partie ;
- l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 8 mars 1971 - Livre II ;
- la circulaire D.S.C.R. n° 85-280 du 29 août 1985 relative à la signalisation de direction sur le réseau autoroutier.

Le développement de la circulation sur les autoroutes et l'évolution des besoins des automobilistes ont conduit les gestionnaires à diversifier les services implantés sur le domaine public autoroutier.

La Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières a confié à un groupe de travail la tâche de recenser les besoins en matière de services sur autoroute ou sur aire et de faire des propositions sur les moyens à mettre en oeuvre (signalisation, dépliants ou information sur aire) pour porter à la connaissance des usagers la proximité ou la présence des dits services.

Les travaux du groupe ont fait l'objet d'un rapport d'où il ressort qu'un certain nombre de dispositions prévues par la réglementation doivent être modifiées ou complétées.

Ces propositions entraînent la modification de l'article 5.1 - Signaux d'indication - de l'arrêté du 24 novembre 1967 et nécessitent un réaménagement de la 5ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière dont la mise au point définitive demande un certain délai.

Dans l'attente de la diffusion du texte nouveau sous la forme habituelle, il apparaît opportun de porter dès à présent à votre connaissance les directives nouvelles quant à la signalisation des services sur autoroute.

Ces directives sont précisées dans l'annexe à la présente circulaire. Elles sont applicables dès maintenant pour les nouveaux projets. La mise en conformité de la signalisation existante se fera dans le cadre du renouvellement de celle-ci.

Le paragraphe VIII de la circulaire D.S.C.R. n° 85-280-SR/R2 du 29 août 1985 est abrogé.

*Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur de la sécurité
et de la circulation routières*


Jean-Michel BERARD

*Le ministre d'Etat
ministre de l'intérieur
et de l'aménagement du territoire*

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur des libertés publiques
et des affaires juridiques*


Jean-Paul FAUGERE



MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME
DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ET DE LA CIRCULATION ROUTIÈRES

**INFORMATION ET SIGNALISATION
DES SERVICES À L'USAGER
SUR AUTOROUTE**

**ANNEXE
A LA CIRCULAIRE
DU - 9 JANV. 1995**

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 : RECENSEMENT ET SELECTION DES BESOINS	1
CHAPITRE 2 : SIGNALISATION DES AIRES SUR AUTOROUTE	6
2.1 - SIGNALISATION DES AIRES DE SERVICE	7
2.2 - SIGNALISATION DES AIRES DE REPOS	19
CHAPITRE 3 : SIGNALISATION DES GARES DE PEAGE	26
3.1 - SIGNALISATION D'APPROCHE	27
3.2 - SIGNALISATION SUR AUVENT	34
CHAPITRE 4 : MESSAGES DE SECURITE	38
CHAPITRE 5 : INFORMATIONS RELATIVES AUX CHANTIERS	42
ANNEXES	45
1 - PRINCIPAUX TEXTES DE REFERENCE	46
2 - NOUVEAUX SIGNAUX	48

CHAPITRE 1

RECENSEMENT ET SELECTION DES BESOINS

1.1. - LES AIRES DE SERVICE ET DE REPOS

1.1.1. - THEMES RETENUS

- lauriers attribués aux stations services ;
- point argent ;
- vidanges de caravanes, d'autocaravanes et de cars ;
- messages sur la gratuité des services ;
- services saisonniers ;
- équipements sportifs, parcours de santé, point relax ;
- maison régionale ;
- bison futé ;
- jeux d'enfants ;
- Centaure ;
- prix des carburants.

1.1.2. - THEMES NON RETENUS

- parcage pour caravanes ;

- **antiope** : cette information est signalée au point d'accueil avec les informations routières : sécurité, circulation, météo, chantiers, état des routes, etc... Le service est en voie de disparition ;

- **essence sans plomb** : la distribution de l'essence sans plomb étant généralisée, il n'est plus nécessaire de la signaler. La distribution de carburant sera signalée par le panneau CE15a (Suppression des panneaux CE15b et CE15d)

- **stations services entièrement automatiques** : les cas actuels sont très rares. Leur signalisation devra faire l'objet d'une étude plus approfondie si ce service se développe ;

- **villes étapes** : fait l'objet d'une étude spécifique dans le cadre d'une concertation DSCR/DR ;

- **centre de dédouanement** : ce sujet est déjà traité par la signalisation de jalonnement ;

- **bureau d'accueil, réservation hôtelière, réservation camping, informations de tourisme** : la signalisation routière ne peut distinguer ces différents thèmes. Le panneau CE 3a "informations relatives aux services ou activités touristiques" permet de les signaler globalement. Une signalisation spécifique sur l'aire elle-même pourra la compléter.

- **oeuvre d'art** : il ne s'agit pas réellement d'un service. Ce thème est traité dans certains cas par la signalisation d'animation ;

- **table d'orientation, panorama** : ces services sont déjà signalés par le panneau CE 21 et le pictogramme approprié, accompagné ou non d'un panneau M9z avec l'indication "panorama" ou "table d'orientation" ;

- **bureau de change** : ce type d'installation est correctement signalé par un panneau CE 50 "Change".

- **services télématiques** : on constate le développement de ces types de services : minitel, photocopieurs, télécopieurs, etc... Ce thème est à traiter sur aire.

1.2. - EN SECTION COURANTE

1.2.1. - THEMES RETENUS

- **interdiction de circuler sur les bandes d'arrêt d'urgence.**

- **messages de sécurité routière en général.**

- **enrobés drainants.**

- **interdistance des stations-service** : sur autoroute concédée, quand il existe une très grande distance entre deux stations, l'usager est actuellement averti par des panneaux à fond jaune, de type signalisation temporaire, placés au droit de la station la plus en amont. Cette disposition donne satisfaction.

Sur autoroutes non concédées, les mêmes dispositions seraient à retenir. La distance portée sur le panneau peut être celle d'une station située hors autoroute (panneau de dépannage carburant), à condition qu'une convention l'oblige à ouvrir 24 heures sur 24. La convention doit stipuler l'enlèvement des panneaux (signalisation temporaire) dès que les stations sur autoroutes sont ouvertes ;

- **panneaux d'accueil et de fin de limite de la concession** : chaque société utilise déjà son logotype sur des panneaux à fond bleu.

- **panneaux d'information sur les chantiers.**

- **chaussées avec des rainures.**

1.2.2. - THEMES NON RETENUS

- **jalonnes** : il s'agit d'un équipement de sécurité n'ayant pas fonction de service.

- **interdistance entre véhicules** : ce problème est traité par ailleurs.

- **refuges** : une signalisation de type C est en cours d'expérimentation.

- **bandes rugueuses** : il existe des recommandations du S.E.T.R.A. sur le problème ;

- **info-route** : ce thème est réglé au niveau européen par le panneau CE22.

- **signalisation dans les déclivités** : il s'agit d'une signalisation de danger.

1.3. - AUX GARES DE PEAGE

Thèmes retenus :

- **dénomination des gares de péage** : il est apparu souhaitable de donner des noms aux gares de péage pour faciliter leur identification par les usagers et par les services d'exploitation de l'autoroute.

- **signalisation des différents modes de paiement aux gares de péage** : une harmonisation des dispositions à retenir est nécessaire : pictogrammes du paiement par carte bancaire ("CB"), du télépéage, de l'abonnement ;

- **affectation des voies par types de véhicules au droit des gares de péage** : la signalisation des voies spécifiques aux différentes catégories de véhicules (VL, PL, Caravanes) doit être coordonnée avec les modes de paiement ;

- **signalisation "amont" des gares de péage.**

- **station de gonflage des pneumatiques** : il existe, outre les stations classiques sur aires de service, des postes spécifiques de gonflage aux gares de péage. Il convient d'insister sur le caractère gratuit de cette prestation qui favorise le respect des messages de sécurité sur la pression des pneumatiques.

- **péager ;**

- **prise de ticket ;**

- **flèches d'affectation ;**

- **arrêt au péage.**

CHAPITRE 2

SIGNALISATION DES AIRES

SUR AUTOROUTES

SECTION 2.1

SIGNALISATION DES AIRES DE SERVICE

2.1.0. - Préambule

La signalisation des services assurés sur les aires (aires de service, et aires de repos) doit être réalisée à l'aide de panneaux de type CE.

La signalisation des services est déterminée par :

la liste des services offerts avec une hiérarchisation nécessaire pour faciliter leur perception

la séquence d'implantation des panneaux sur l'autoroute déterminée pour que l'information soit normalement perçue par des automobilistes circulant à grande vitesse

la composition des panneaux avec leur assemblage regroupant de manière ordonnée les services permanents et saisonniers

l'utilisation de signaux définis pour désigner les services de l'aire

2.1.1. - LES SERVICES A SIGNALER ET LEUR HIERARCHISATION

La liste des services pouvant être signalés sur autoroute comprend :

- les services nécessaires ou utiles à l'automobiliste dans son déplacement, services considérés comme permanents;
- les services temporaires ou saisonniers qui sont développés pour améliorer la sécurité ou compléter les services rendus à l'utilisateur ;
- les services liés à des activités spécifiques qui, en général, n'entrent pas dans le cadre des aires de services autoroutières classiques.

On distingue :

A) - **Les services permanents**

Ces services sont signalés par des panneaux d'indication de type CE.

Ces services permanents sont hiérarchisés suivant l'importance de leur utilité à l'automobiliste en "services principaux" et en "services complémentaires" couvrant tous les autres besoins de service et d'accueil de l'automobiliste.

Sont signalés en priorité sur l'autoroute les services principaux. Les autres services peuvent être signalés à cet endroit sous réserve que le nombre maximal des services signalés est de 6. L'affichage de 7 ou 8 services est interdit, sauf autorisation particulière de la D.S.C.R.

Ceux qui ne pourraient pas être signalés selon ces règles le seraient sur aire, en essayant de les regrouper par ensembles, avec possibilité d'arrêt pour en faciliter la lecture.

La liste de ces services permanents est donnée suivant un ordre de priorité lié aux nécessités du voyageur et de son véhicule.

- **Les services principaux**

- 1 - Carburant
- 2 - Restauration
- 3 - Hôtel

- **Les services complémentaires dans l'ordre habituel de priorité**

- 4 - i (informations)
- 5 - Change
- 6 - Produits régionaux
- 7 - Pique-nique
- 8 - Vidange caravane et car
- 9 - Parcours de santé et autres espaces de détente
- 10 - Distributeur de billets
- 11 - Jeux d'enfants
- 12 - Panorama et table d'orientation
- 13 - Atelier d'entretien

B) - Les services temporaires ou saisonniers

Ces services peuvent être signalés sur des panneaux d'indication de type CE. Le mixage de services permanents et saisonniers sur un même support est interdit.

Les panneaux sont disposés sur un même profil et support implanté à 1500 m avec un ordre de priorité fixé de gauche à droite sur le profil d'implantation. Trois activités différentes peuvent être signalées au maximum.

Les principaux services temporaires ou saisonniers sont les suivants :

- 1 - Bison futé
- 2 - Station-service qualité
- 3 - Prix produits pique-nique
- 4 - Relais bébé
- 5 - Etape sportive
- 6 - Animation d'été.

Nota : compte tenu de l'importance pour la sécurité de l'information "Bison-Futé", le panneau sera dissocié de l'ensemble des panneaux des services saisonniers et placé 200 m en aval lorsqu'il ne peut pas être intégré dans l'ensemble des panneaux saisonniers ou temporaires.

C) - Les services spécifiques

Les services ou les activités spécifiques autres que les services indispensables ou nécessaires à l'automobiliste et à son déplacement sont destinés, par exemple, à la mise en valeur d'une région, d'un patrimoine culturel ou touristique, ou en relation avec l'activité du transport.

Leur notoriété doit suffisante pour être pris en compte.

Ils peuvent être signalés après avis de l'I.G.R. sur des panneaux à fond bleu avec des inscriptions ou pictogrammes blancs implantés à 3000 m en amont de l'aire.

La liste non limitative de ces services spécifiques est la suivante :

- Maison régionale
- Centre routier
- Centre Centaure
- Musée

2.1.2. - LA SEQUENCE DE SIGNALISATION

La signalisation des services doit être réalisée de la manière suivante :

- **à 20 km et 10 km** : présignalisation comportant le nom de l'aire de service, la distance, et les panneaux CE indiquant les services principaux : station-service, restaurant, hôtel. L'un des deux ensembles de panneaux situés à 20 km et 10 km est facultatif ;

- **à 2000 m** : signalisation d'avertissement comportant le nom de l'aire et la distance ;

- **à 1500 m** : présignalisation des services saisonniers ou temporaires ;

- **à 1300 m** : le cas échéant, "Bison futé".

- **à 1000 m** : première présignalisation des services permanents avec le panneau CE 14 (handicapés). Le panneau indiquant le nom de l'aire et la distance est obligatoire ; la signalisation des services est facultative.

- **à 800 m** : panneau indiquant les prix des carburants et les marques pétrolières. Tous les prix sont regroupés sur un même support.

L'affichage du prix des carburants peut-être implanté sur la voie d'accès à l'aire de service, sous réserve qu'il ne soit pas visible de l'autoroute, dans ce cas la séquence à 800m n'est pas nécessaire ;

- **à 300 m** : deuxième présignalisation des services permanents avec indication de la distance des prochaines fonctions rencontrées pour les services principaux, et le panneau CE 14 (handicapés) ;

En cas de dédoublement :

- à **400 m** : deuxième présignalisation des services permanents avec signalisation de la distance des prochaines fonctions rencontrées pour les seuls services principaux et avec le panneau CE 14 (handicapés);

- à **300 m** : deuxième présignalisation des services permanents non signalés sur le panneau à 400 m sans indication de la distance des prochaines fonctions rencontrées, exception faite pour l'un des trois services principaux. Le panneau CE 14 (handicapés) est prévu ;

A cette séquence, peut être intégrée la signalisation d'un service spécifique situé sur l'aire par un panneau à fond bleu. Ce panneau est implanté à 3000 m.

2.1.3. - COMPOSITION ET ASSEMBLAGE DES PANNEAUX

- Taille des panneaux

Les panneaux de type CE, de forme carrée, ont des dimensions hors tout de **1200 mm**; toutefois dans les cas de mentions littérales trop importantes, les dimensions des panneaux peuvent être portées à **1500 mm**.

- Assemblage

Les dispositions suivantes sont prévues :

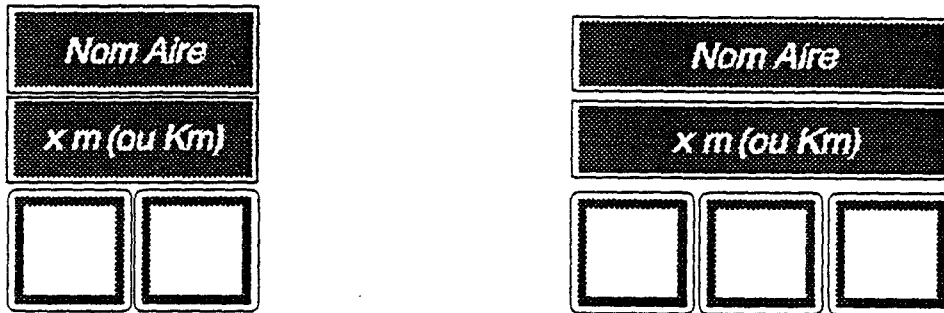
- Signalisations à 20 km, 10 km, 1000 m, 400 m et 300 m.

Ces ensembles de panneaux sont constitués par un panneau C253 à 2 registres associé à des panneaux d'indication de type CE. Les indications données, de haut en bas, sont les suivantes :

- le nom de l'aire
- la distance en km pour les signalisations à 20 km et 10 km et en mètres pour les autres signalisations
- les services

Nota : Pour les signalisations à 400 et 300 m, la distance de l'aire suivante assurant le même service principal est indiqué en km sur un panneau.

La longueur totale de l'ensemble des panneaux résulte du nombre de panneaux CE associés au panneau supérieur. Lorsqu'il y a quatre services, une composition à 2 fois 2 panneaux CE est recommandée.



Dans le cas de 5 ou 6 services, les panneaux CE seront obligatoirement répartis sur 2 lignes pour la séquence à 1000 m.

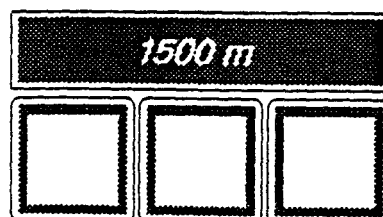
- Signalisation des services saisonniers à 1500 m

Ces ensembles de panneaux sont constitués par un panneau comportant l'indication de distance associé à des panneaux de forme carrée occultables et composés de la manière suivante :

- sur le panneau supérieur :
 - . l'indication de distance : 1500 m ;
- sur les panneaux en dessous :
 - . l'indication des services saisonniers (au maximum trois) ;
 - . la dimension de chacun de ces panneaux est de 1 200 mm x 1 200 mm ;
- le nom de l'aire n'est pas rappelé ;

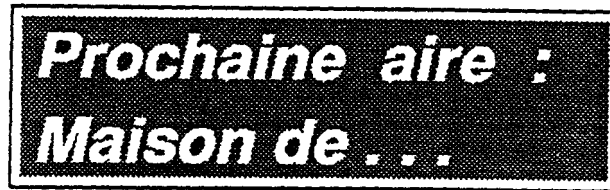
- lorsque les services ne sont pas assurés, les panneaux sont occultés par une plaque à fond bleu

- **"Bison futé"** est implanté seul à 1300 m s'il ne peut pas être incorporé au panneau à 1500 m.



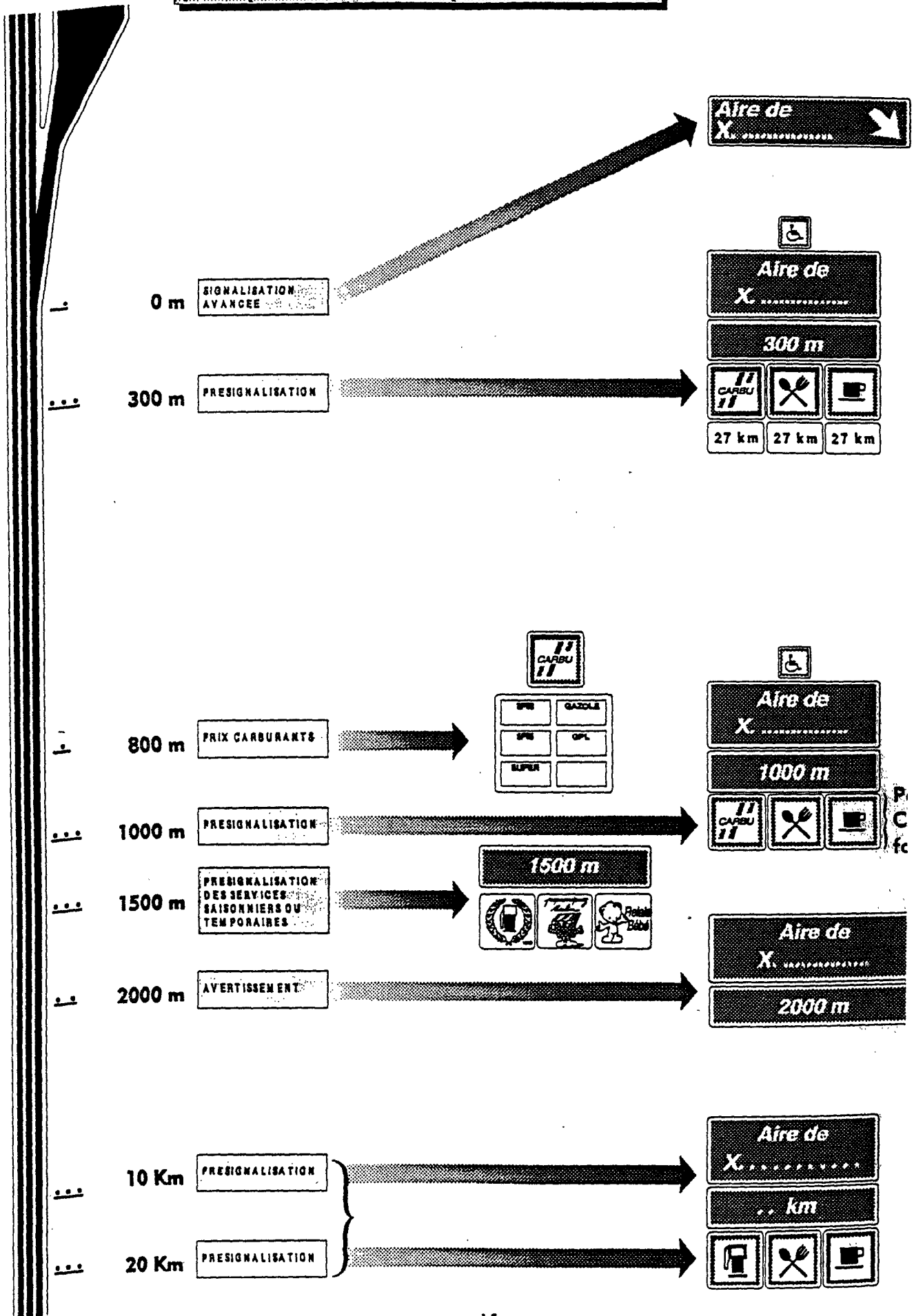
- Panneaux spécifiques

Ce sont des panneaux à fond bleu, et lettrage L4 minuscule blanc composés de la façon suivante :



Ces panneaux, placés à 3000 m de l'aire, ne comportent pas d'indication de distance.

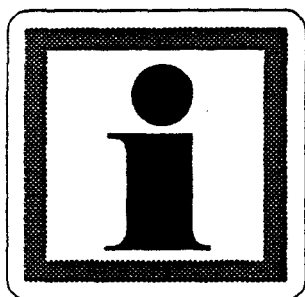
AIRE DE SERVICE
 (Exemple d'une aire comportant 3 services)



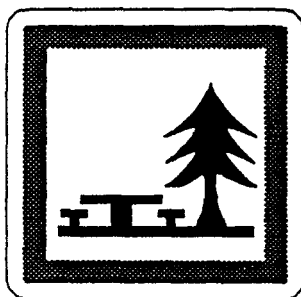
2.1.4. - PANNEAUX A UTILISER

- Les services permanents

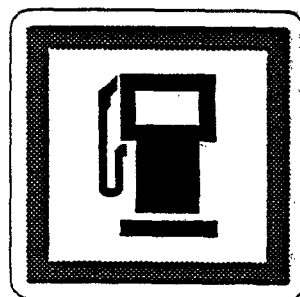
PANNEAUX EXISTANTS



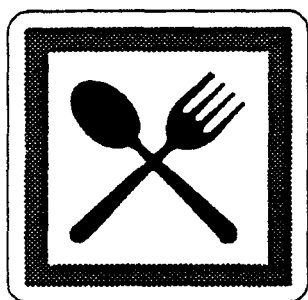
CE 3a



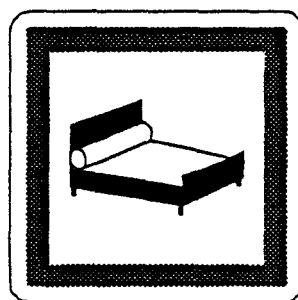
CE 7



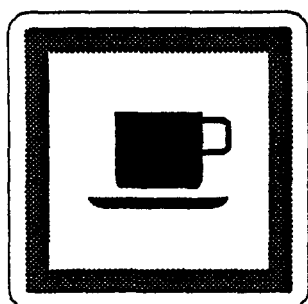
CE 15a



CE 16



CE 17



CE 18



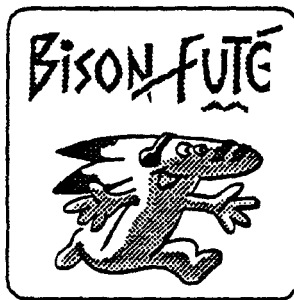
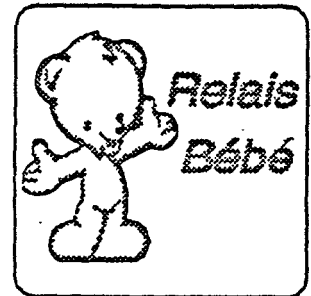
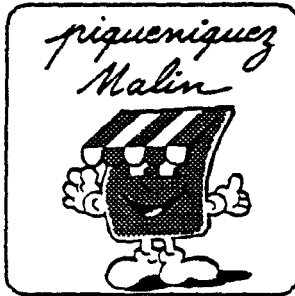
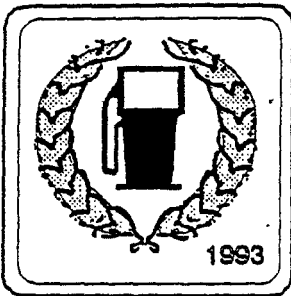
CE 50

NOUVEAUX PANNEAUX

Voir annexe 2.

LES SERVICES TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

A titre exceptionnel, les logos retenus pour les services temporaires ou saisonniers peuvent être utilisés sur des panneaux de forme carrée à fond blanc et de 1 200 mm de côté.



SECTION 2.2

SIGNALISATION DES AIRES DE REPOS

2.2.1. - LES SERVICES A SIGNALER ET LEUR HIERARCHISATION

La liste des services pouvant être signalés sur autoroute comprend :

1 - Parcage

}

services principaux

2 - Téléphone

3 - Pique-nique, si l'aménagement et l'équipement sont suffisamment développés pour justifier la signalisation

4 - Jeux d'enfants, si les équipements sont suffisamment importants ou nombreux pour justifier la signalisation

5 - Point d'information

6 - Panorama, table d'orientation : si le site est intéressant et aménagé

7 - Parcours de santé et autres espaces de détente, si les aménagements et les équipements sont suffisamment importants.

NOTA :

- Les sanitaires ne sont pas signalés car ils sont systématiquement prévus sur les aires;

- On ne signale pas le parcage lorsqu'il y a au moins deux services avec le parcage.

Toutefois si l'aire suivante n'a que des parcs on met le **P** en présignalisation à **300 m** car c'est le seul moyen d'en signaler la distance.

2.2.2. - LA SEQUENCE DE SIGNALISATION

La signalisation des services doit être réalisée de la manière suivante :

- Les présignalisations éloignées (10 km et 20 km) ne sont pas prévues. Toutefois lorsque l'aire de repos est exceptionnellement éloignée (plus de 25 km) de l'aire précédente (de service ou de repos) on peut placer une présignalisation à **20 km** indiquant le nom de l'aire et la distance ;
- **à 2000 m** : signalisation d'avertissement indiquant le nom de l'aire et la distance ;
- **à 1500 m** : la présignalisation éventuelle des services saisonniers ;
- **à 1000 m** : première présignalisation facultative des services, avec le panneau CE 14 (handicapés). Le panneau indiquant le nom de l'aire et la distance est obligatoire ;
- **à 300 m** : deuxième présignalisation des services indiquant le nom de l'aire, la distance et les services, avec la signalisation des prochaines fonctions rencontrées pour les seuls services principaux. S'y ajoute le panneau CE 14 "handicapés".
- **en entrée d'aire** (début du biseau), potence ou panneau sur accotement indiquant le nom de l'aire avec une flèche.

NOTA : dans le cas où une activité saisonnière ou temporaire est prévue sur l'aire, le panneau de présignalisation sera placé à **1500 m**.

2.2.3. - COMPOSITION ET ASSEMBLAGE DES PANNEAUX

- Taille

Les panneaux sont de type C et CE avec des dimensions hors tout de 1200 mm.

- Assemblage

Les dispositions suivantes sont prévues :

- **Panneaux à 1000 m et 300 m**

Ces ensembles de panneaux sont constitués par un panneau C253 à 2 registres associé à des panneaux d'indication de type CE :

Les indications sont de haut en bas :

- le nom de l'aire ;
- la distance en mètres ;
- les services.

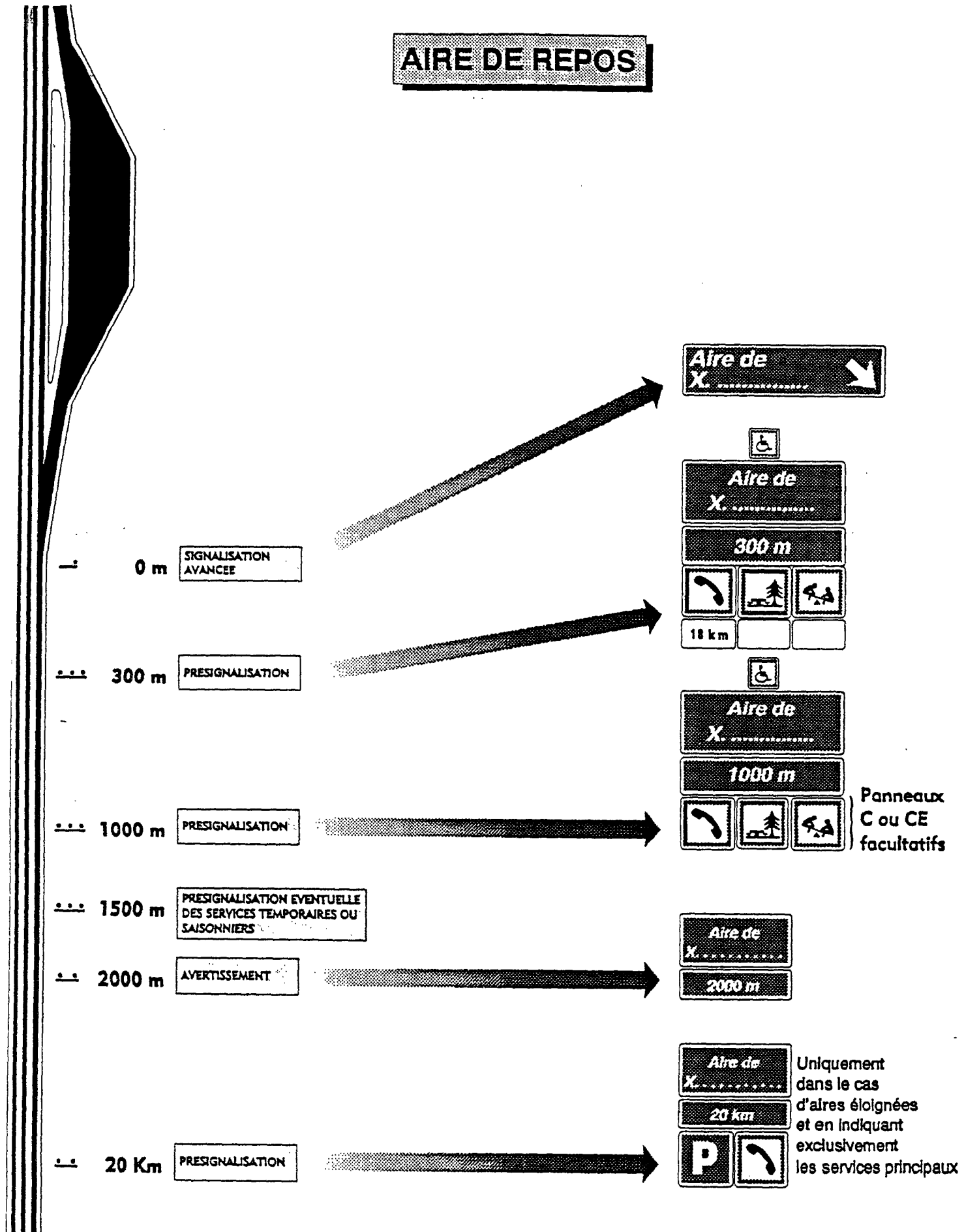
- Signalisation des services saisonniers ou temporaires à 1500 m

Ce panneau est constitué par un panneau comportant l'indication de distance associé à des panneaux de forme carrée :

Les indications sont de haut en bas :

- la distance : 1500 m ;
- les activités saisonnières, sur des panneaux de 1200 mm x 1200 mm au nombre de trois au maximum ;
- lorsque les services ne sont pas assurés, les panneaux sont occultés par une plaque à fond bleu ;

AIRE DE REPOS



2.2.4. - PANNEAUX A UTILISER

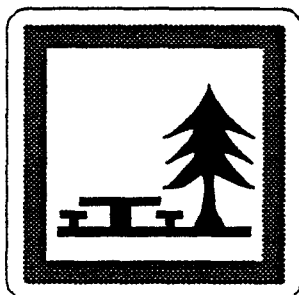
PANNEAUX EXISTANT



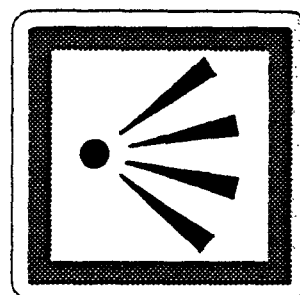
C 1a



CE 2b



CE 7



CE 21

NOUVEAUX PANNEAUX

voir annexe 2

CHAPITRE 3

SIGNALISATION DES GARES DE PEAGE

SECTION 3.1

SIGNALISATION D'APPROCHE

La signalisation des gares de péage est actuellement réglementée par les textes suivants:

- arrêté n°71.33 du 8 mars 1971.
(livre II "signalisation des autoroutes" - article 229)

- arrêté du 7 juin 1977
(livre I - 4ème partie - article 54)

Du fait de l'évolution des systèmes de péage (abonnements, cartes bancaires et maintenant télépéage) et de la multiplication des services disponibles sur les aires annexes ("relais d'information, station de gonflage, ...), les gares de péage font l'objet d'une nouvelle signalisation.

Un principe similaire à celui de la signalisation des aires de service a été retenu.

3.1.1. - DENOMINATION DES GARES DE PEAGE

Attribuer un nom aux gares de péage permet d'acquérir une certaine identité qui ne peut aller que dans le sens d'une meilleure perception par l'utilisateur.

Les noms des gares de péage sont fréquemment utilisés dans le cadre de l'information routière.

L'arrêté du 27 mai 1992 relatif à la terminologie des transports impose d'appeler ces installations "gares de péage". Le panneau d'annonce est le suivant :

Fond bleu
Lettres blanches
L4 min



Il peut comporter le logo de la société d'autoroute si celle-ci le souhaite.

Il est convenu que le choix du nom de la gare incombe à la société d'autoroute avec accord de l'Administration.

3.1.2. - SEQUENCE DE SIGNALISATION

La séquence de signalisation retenue distingue d'une part une signalisation minimale obligatoire, d'autre part une signalisation complémentaire facultative que les sociétés concessionnaires d'autoroute ont la possibilité d'implanter en fonction des besoins.

La séquence de signalisation comprend une signalisation d'approche et une signalisation sur auvent. L'homogénéité de ces signalisations doit être systématiquement recherchée.

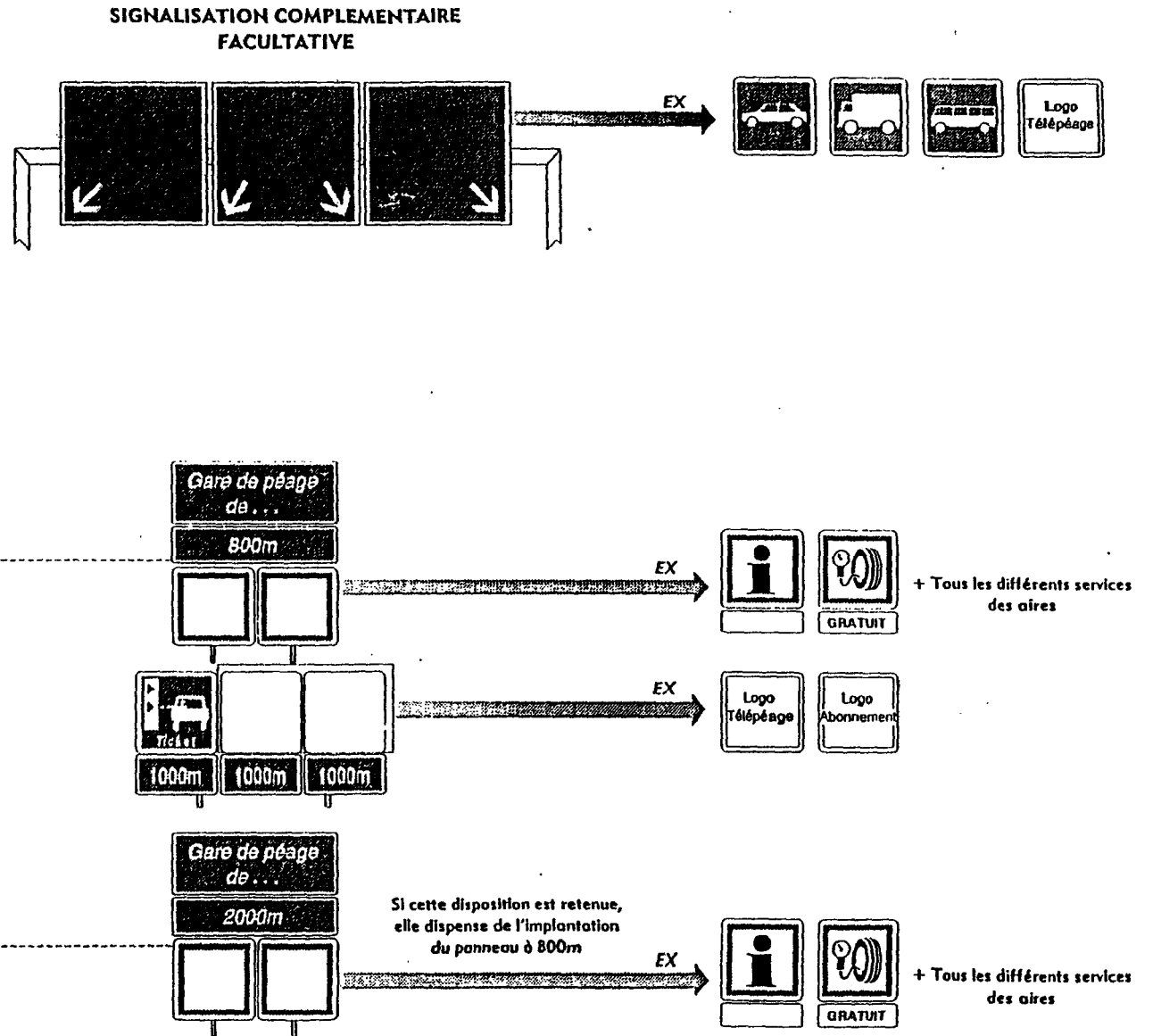
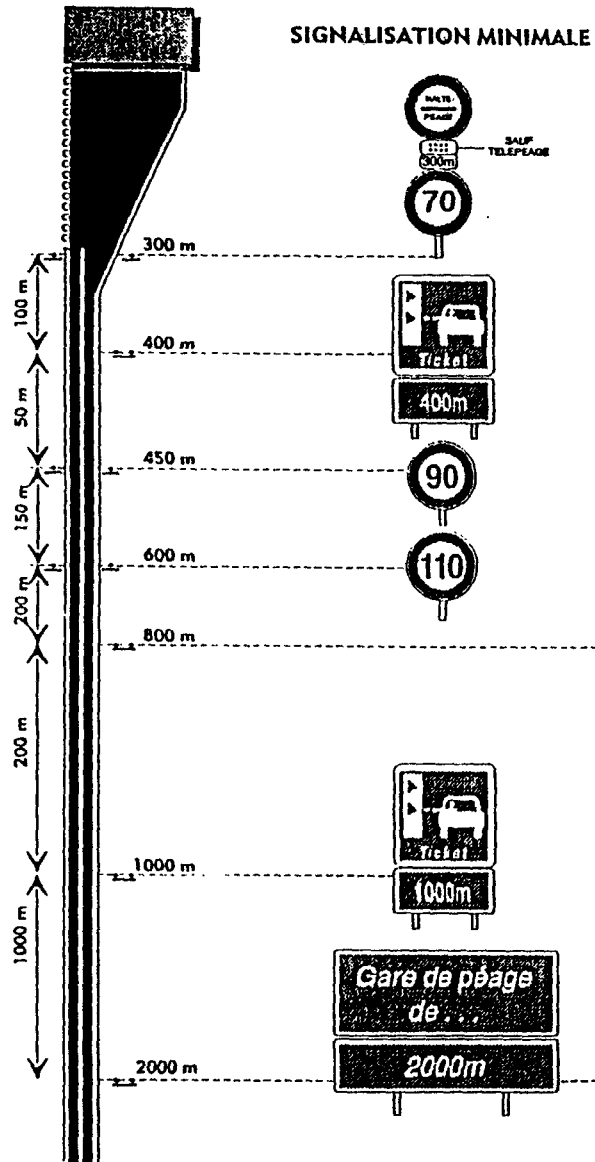
3.1.3. - SIGNALISATION D'APPROCHE

La signalisation d'approche est décrite dans le tableau ci-après. La signalisation spécifique à l'accès aux voies de télépéage rapide est en cours d'expérimentation.

Distance du péage	PRISE DE TICKET		PAIEMENT	
	entrée		sortie et système ouvert	
	panneaux obligatoires	panneaux facultatifs	panneaux obligatoires	panneaux facultatifs
> 2000 m				En système ouvert, présignalisation du tarif VL En système fermé, présignalisation du tarif VL pour les trajets les plus courants
2000 m	<u>Gare de péage de... 2000 m</u>		<u>Gare de péage de ... 2000 m</u>	<u>Gare de péage de ... 2000 m</u> + panneaux des différents services Si cette disposition est retenue, elle dispense de l'implantation du panneau à 800 m.
1500 m				Panneau d'information temporaire sur le mode de paiement
1000 m	Panneaux retrait de ticket <u>1000 m</u>	complété en tant que de besoin par des panneaux, de moyens de paiement tels que télépéage, abonnement	<u>Péage à 1000 m</u>	complété en tant que de besoin par des pictogrammes de moyens de paiement tels que télépéage, carte bancaire, abonnement
800 m		<u>Gare de péage de 800 m</u> + panneaux des différents services		<u>Gare de péage de ... 800 m</u> + panneaux des différents services
600 m	Limitation de vitesse <u>110</u>		Limitation de vitesse <u>110</u>	
<550et>500m				Panneau d'information temporaire sur le mode de paiement (cf plus haut)
450 m	" <u>90</u>		" <u>90</u>	
400 m	Panneaux retrait de ticket <u>400 m</u>		<u>Péage à 400 m</u>	
300 m	<u>Halte péage sf télépéage 300m</u> Limitation de vitesse <u>70</u>	Portique de préaffectation de voies : pictogrammes des catégories de véhicules et éventuellement du télépéage flèches et orientation	<u>Halte péage sf télépéage 300m</u> Limitation de vitesse <u>70</u>	Portique de préaffectation de voies : pictogrammes des catégories de véhicules et/ou des différents modes de paiement : télépéage, manuel, CB, abonnement. Flèches d'orientation.

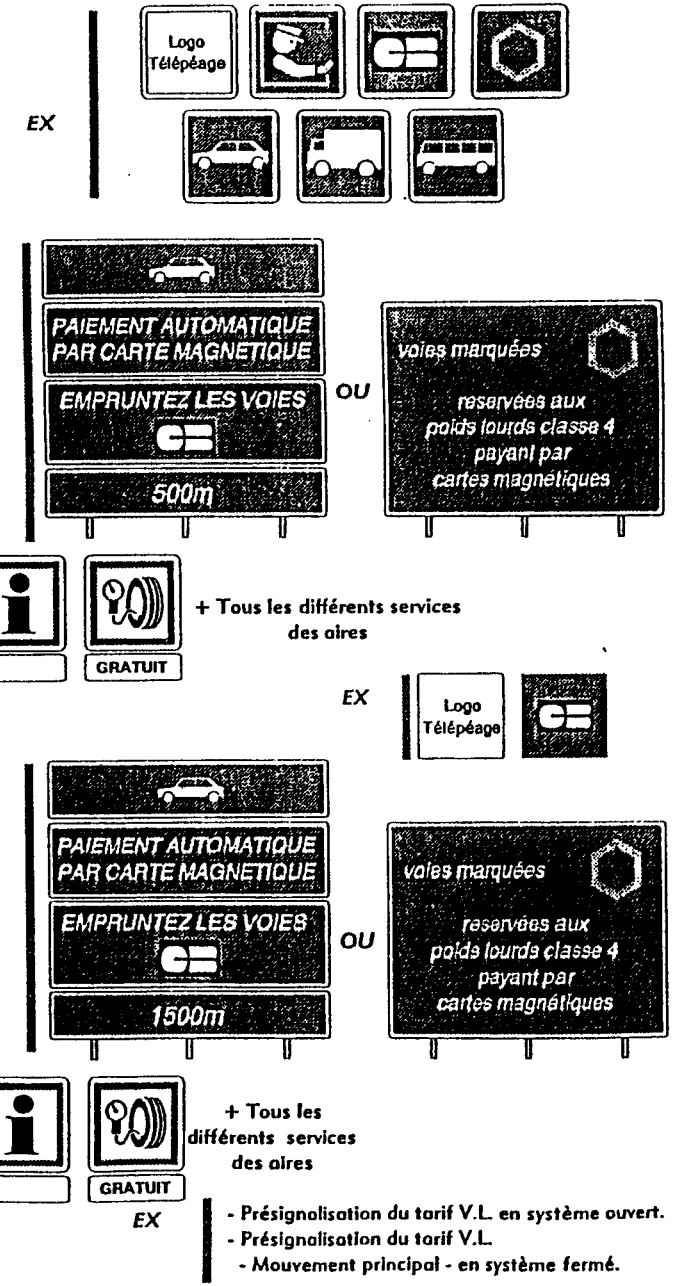
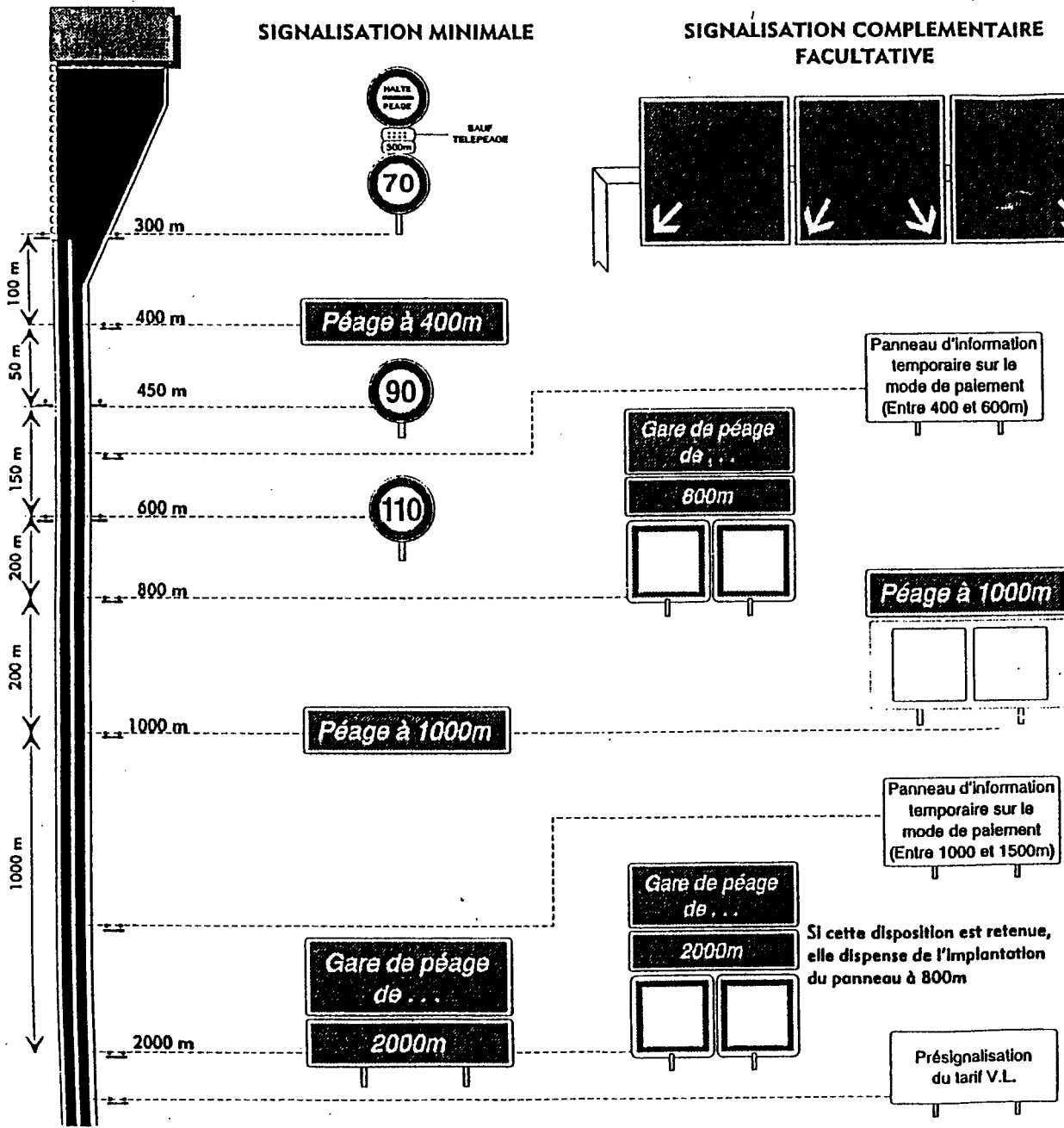
Les mentions soulignées figureront sur les panneaux.

GARES EN PLEINE VOIE



2 PAIEMENT

GARES EN PLEINE VOIE



3.1.4. - COMPOSITION DES PANNEAUX

Les panneaux de présignalisation à 2000 m (ou 1000 m) et 800 m sont réalisés suivant le même principe que les panneaux d'aires.

3.1.5. - SYMBOLES CATEGORIELS A UTILISER SUR LE PORTIQUE DE PRE-AFFECTATION ET SUR LE BANDEAU DE LA GARE

Les symboles à utiliser sur les auvents sont ceux définis dans l'instruction de 1982.

3.1.6. - PICTOGRAMMES RELATIFS AUX FONCTIONS PEAGE

Pour les différentes fonctions à signaler (cf. annexe 2).

3.1.7. - PANNEAUX RELATIFS AUX SERVICES

Les panneaux à utiliser sont ceux définis pour les aires, complétés par le panneau relatif aux stations de gonflage. Le caractère gratuit est indiqué sur un panneau (cf. annexe 2).

3.1.8. PORTIQUES DE PRE-AFFECTATION

Un portique de pré-affectation permettant d'orienter les usagers en fonction du mode de paiement et (ou) du type de véhicule, peut être prévu.

Le nombre de flèches peut être supérieur au nombre de voies en amont pour faire prendre conscience de l'élargissement de la plate-forme. Les flèches sont orientées vers le bas selon un angle de 45° pour les flèches d'extrémité, et d'un angle compris entre 45° et 90° sur l'horizontale pour les autres. Pour mieux assurer l'adaptation au besoin, le nombre de panneaux utilisés est laissé à l'appréciation de l'exploitant.

L'affectation définitive est assurée par les informations figurant sur l'auvent de la gare.

Les panneaux peuvent être à message variable si le fonctionnement de la barrière le nécessite.

SECTION 3.2

SIGNALISATION SUR AUVENT

Deux registres composent les signalisations de la voie sur autoroutes :

1 - La première ligne indique soit :

- une croix rouge de Saint-André pour les voies fermées.
- une flèche verte pour les voies ouvertes à tous les modes de paiement.
- une flèche orange pour les voies ouvertes, mais limitées à certains type de paiement (paiement par pièces de monnaie, cartes bancaires, abonnés de classe 4, télépéage, etc...) qui sont précisés par pictogrammes sur panneau inerte. Lorsque ces pictogrammes sont réalisés sous forme de signalisation lumineuse, ceux-ci se substituent à la flèche orange (nombre limité à trois).

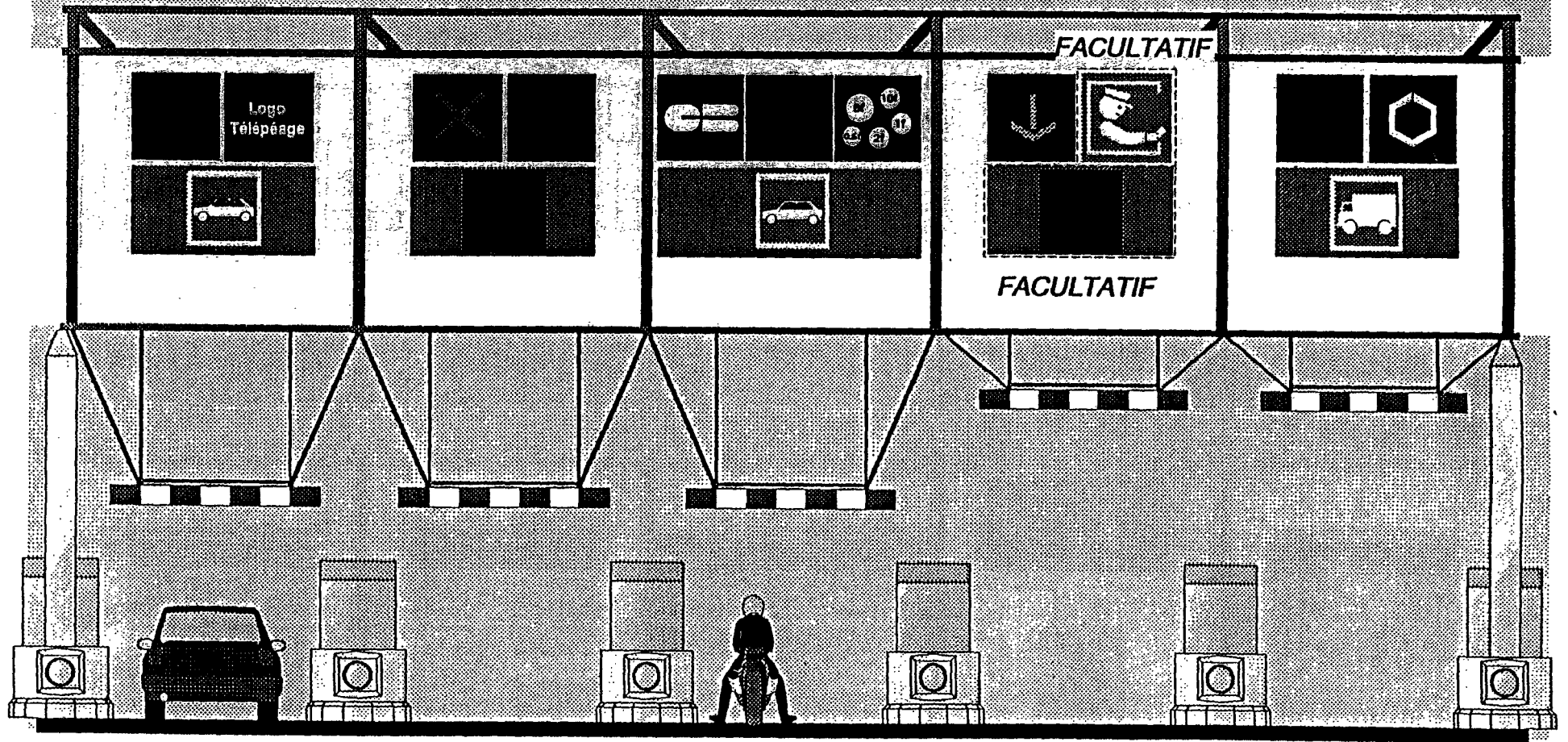
2 - La deuxième ligne précisera en tant que de besoin le type de véhicules admis (PL ou VL, ...).

3 - Le mélange des dispositifs inertes et lumineux pour les panneaux est interdit.

Ces propositions sont retenues dans l'attente des résultats d'évaluations menées par les sociétés concessionnaires sous le contrôle de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières. Ces évaluations pourraient permettre à cette dernière de mieux tenir compte des contraintes d'exploitation.

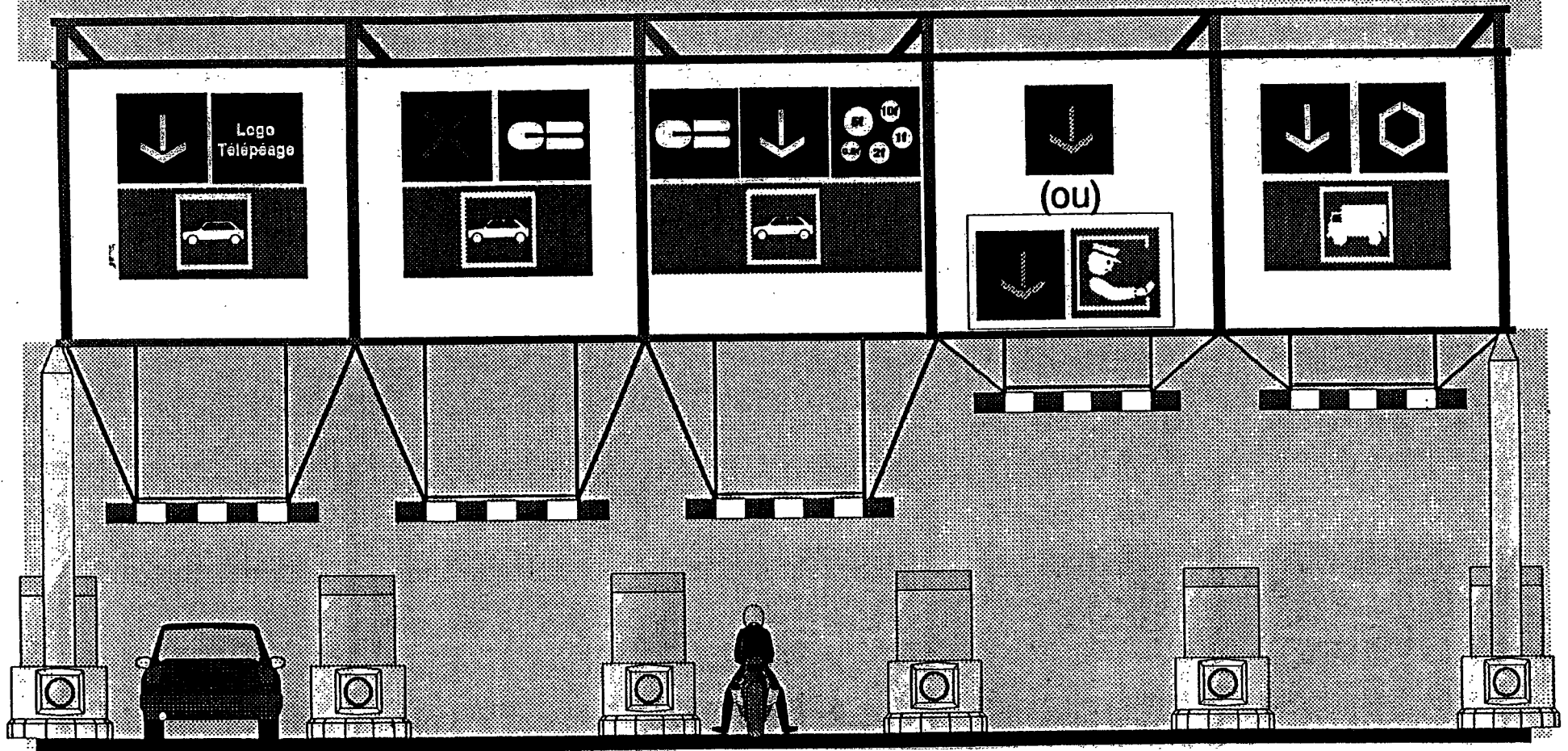
Pour le cas de couloir avec péager, la figurine correspondante est disposée à côté de la flèche verte. Cette disposition est facultative.

Les registres comportant les pictogrammes "péager", les pictogrammes des catégories de véhicules, sont à fond bleu ; les carrés comportant les pictogrammes "Télépéage", "Carte bancaire", "Hexagone", sont à fond noir.






AUVENT DE GARE DE PEAGE
Exemple avec panneaux
lumineux

X Rouge
↓ Vert



AUVENT DE GARE DE PEAGE
 Exemple avec
 panneaux non lumineux

-  Rouge
-  Orange
-  Vert

CHAPITRE 4

MESSAGES DE SECURITE

4.0. - PREAMBULE

Les messages sécurité peuvent être classés en deux grandes catégories :

- l'une se réfère à des problèmes de sécurité ponctuels, qui peuvent être traités par une adaptation de la signalisation de danger existante. Un bon exemple en est fourni par la signalisation des descentes dangereuses ;

- l'autre regroupe les messages de sécurité de portée générale.

4.1. - MESSAGES DE DANGER, DE CONSEIL, D'OBLIGATION OU D'INTERDICTION

Dans la plupart des cas, il s'agit de préciser et de renforcer le message contenu dans un panneau de police, afin de traiter un problème de sécurité ponctuelle.

Cette possibilité existe dans la signalisation actuelle, par l'utilisation de panonceaux.

Il convient d'insister sur les points suivants :

- ne renforcer la signalisation de police que dans les cas où des impératifs de sécurité importants apparaissent ;

- ce renforcement peut être réalisé en augmentant sensiblement la taille des caractères de l'inscription portée sur les panonceaux. Les règles de composition des ces panonceaux sont conformes aux dispositions en vigueur.

A noter que cette disposition est déjà appliquée pour la signalisation des descentes dangereuses.

4.2. - MESSAGES GENERAUX

Il s'agit dans ce cas de traiter des campagnes de sécurité institutionnelles ou de rappeler des dispositions du Code de la Route (par exemple l'interdiction de circuler sur la bande d'arrêt d'urgence). La nécessité de communiquer avec les usagers dans ce domaine est exprimée par la plupart des gestionnaires de réseau.

Les messages généraux sont réalisés sur des panneaux à fond gris (avec 75 % de noir) avec lettres blanches L4 minuscule et listel jaune ;



**CHUTES DE
BLOCS DE NEIGE**



**VENT
LATÉRAL**

habitable aéré : sécurité

CHAPITRE 5

INFORMATIONS RELATIVES AUX CHANTIERS

Les informations relatives aux chantiers sont données sur des panneaux à fond jaune de la manière suivante :

5.1. - Les éléments d'informations sont présentés par registres :

- * registre n°1 : nom de l'opération ou nature des travaux ;
- * registre n°2 : date de mise en service ;
- * registre n°3 : responsable de l'opération (en général le maître d'ouvrage) ;
- * registre n°4 : coût de l'opération ;
- * registre n°5 : information sur le financement.

5.2. - les registres n° 1, 2 et 4 sont de couleur jaune avec un listel noir, les caractères sont des minuscules L4.

5.3. - les registres n° 3 et 5 sont composés à la discrétion du responsable de l'opération ; les seules contraintes imposées sont les suivantes :


- longueur du registre égale à celle des trois autres ;
- hauteur du registre égale au maximum à 3 fois la hauteur d'un panneau à une ligne ;
- si les registres comportent un listel, celui-ci doit être de couleur noire ;
- interdiction des couleurs rouge et marron pour le fond du registre.

5.4. - Les registres n° 1 à 3 sont implantés sur un même support, disposés à partir du haut obligatoirement dans l'ordre de leur numéro.













5.5. - Règles analogues pour les registres n° 4 et 5.

L'application de ces principes (cf. schéma ci-après) assure la lisibilité de ces panneaux, en laissant au responsable de l'opération la possibilité de présenter l'information qu'il juge utile, le contenu des deux registres étant laissé à son initiative.

Les responsables d'opération doivent veiller sur l'intérêt de présenter dans ces registres une information courte et concise donc claire et lisible par les usagers de l'autoroute.

ROCADE OUEST <i>Elargissement à 2 x 4 voies entre Pont-Jumeaux et Purpan</i>	①
<i>Mise en service : fin 1992</i>	②
<i>Maître d'ouvrage :</i>  <i>Etat</i>	③



<i>Coût des travaux : 90 MF</i>	④				
Financement <table border="0"><tr><td> Etat 55%</td><td> Région Midi-Pyrénées 19.50%</td></tr><tr><td> Département Hte Garonne 15.75%</td><td> Ville de Toulouse 15.75%</td></tr></table>	 Etat 55%	 Région Midi-Pyrénées 19.50%	 Département Hte Garonne 15.75%	 Ville de Toulouse 15.75%	⑤
 Etat 55%	 Région Midi-Pyrénées 19.50%				
 Département Hte Garonne 15.75%	 Ville de Toulouse 15.75%				

ANNEXES

ANNEXE 1
PRINCIPAUX TEXTES
DE REFERENCE

- Article L113.1 du code de la voirie routière.

- Article R44 du code de la route.

- Décret du 11 février 1976 et Circulaire Interministérielle du 30 Juin 1976 relative à la réglementation de la publicité visible des voies ouvertes à la circulation publique

- Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes

- Livre I de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière :
 - première partie "généralités" ;
 - deuxième partie "signalisation de danger" ;
 - troisième partie "intersections et régimes de priorités" ;
 - quatrième partie "signalisation de prescription" ;
 - cinquième partie "signalisation d'indication" ;
 - sixième partie "feux de circulation permanents" ;
 - septième partie "marques sur chaussées" ;
 - huitième partie "signalisation temporaire".

- Instruction Interministérielle du 22 mars 1982 relative à la signalisation de direction

- Guide R.I.S. janvier 1985

- Guide sur la signalisation touristique mars 1992 (Circulaire 92-17 du 31 Mars 1992)

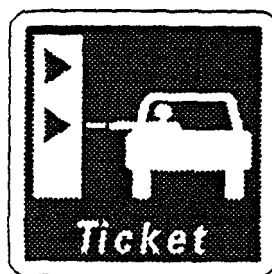
- Loi du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes

ANNEXE 2
NOUVEAUX SIGNAUX

NOUVEAUX SIGNAUX

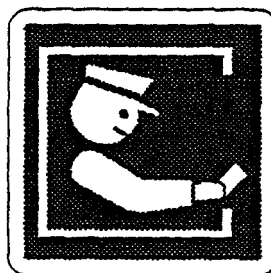
- Retrait de ticket de péage

C31



- Présence d'un péager

C32



- Cartes magnétiques

Le pictogramme "CB" carte bancaire est retenu pour les voies admettant les cartes magnétiques (bancaires ou autre). L'expérience montre en effet que les possesseurs des diverses cartes magnétiques comprennent bien que les voies ainsi repérées les concernent.

Ce pictogramme peut être complété par un panneau séparé indiquant les cartes admises au péage considéré.

- Télépéage, abonnés

Tout abonnement télépéage commun aux sociétés (télépéage PL en particulier) fait l'objet d'une signalétique unique.

Les abonnements et les abonnements télépéage propres à chaque société feront l'objet de signalétiques distinctes afin d'éviter des confusions de la part des usagers qui peuvent être porteurs de plusieurs abonnements.

- Télépéage -exemples- :



- Monnaie, voie automatique

Les pratiques actuelles consistent à écrire le mot en clair au dessus de la voie ("voie automatique", "monnaie") ou à indiquer le tarif. La mention littérale "automatique seulement" doit être utilisée. Le principe d'un pictogramme annonçant le paiement par pièces de monnaie pourra être envisagée ultérieurement.

- Jeux d'enfants

CE23



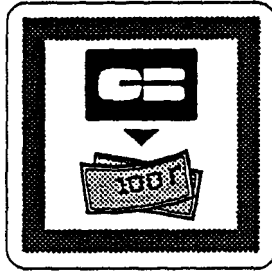
- Vidange caravane et car

CE24



- Distributeur de billets

CE25



- Gonflage gratuit

CE26



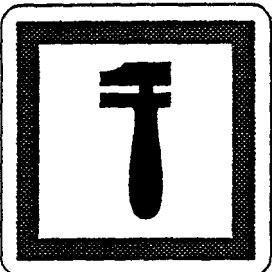
- Point relax

CE27

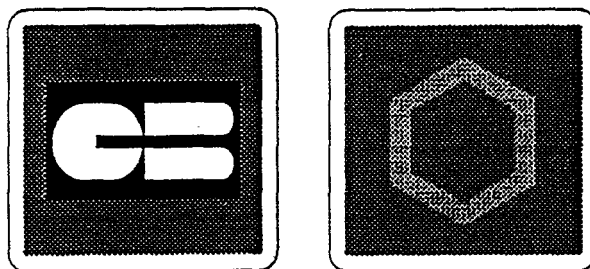


- Atelier d'entretien de véhicule

CE28



- CB et octogone orange pour les gares de péage



Ces pictogrammes sont en cours d'essai